

Règlement ministériel du 2 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR150 entre Emerange et Mondorf-les-Bains à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en oeuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR150 entre Emerange et Mondorf-les-Bains ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR150 entre Emerange et Mondorf-les-Bains (CR150 PR0,00-015 - CR150 PR 0,50+100).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

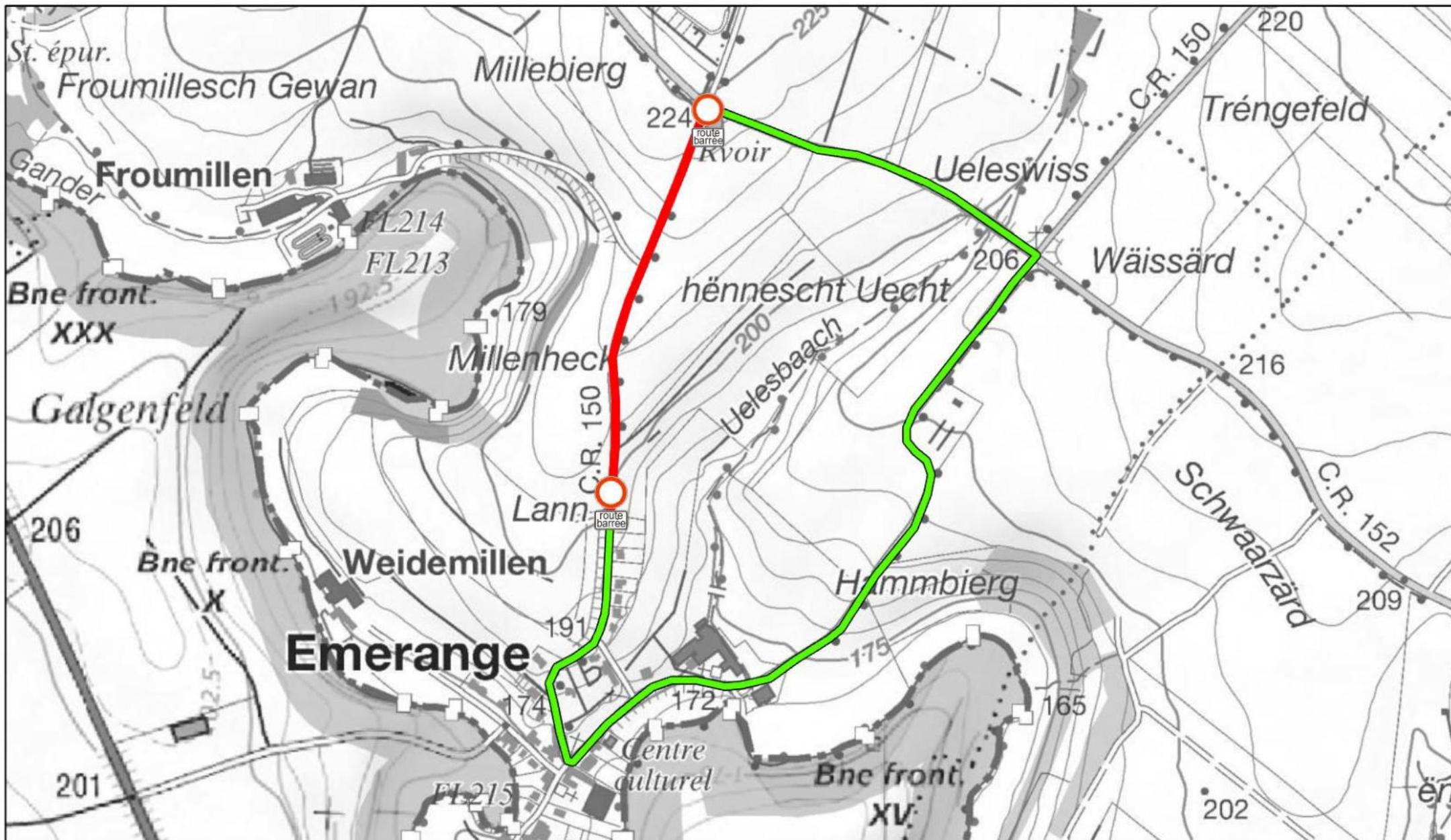
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Legende:

route barrée:
déviation:



25-20

Concerne: CR150
Travaux: Renouvellement tapis
Objet: règlement de circulation C,2a
Date: 6.6.-10.6.2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées